

## LA LETTRE DES ADHERENTS

15 FEVRIER 2012 – N° 3/2012

### BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

#### SEUILS DE DEDUCTION DES FRAIS DE REPAS

**La dépense maximale admise en déduction pour 2012 s'élève à 12,95 € par repas**

Pour 2012, le coût d'un repas pris à domicile est évalué forfaitairement à 4,45 €. La dépense est considérée comme excessive lorsqu'elle dépasse une somme égale à 17,40 € par repas.

La dépense maximale admise en déduction est donc égale à 12,95 € par repas.

Source : Instr. 26 janv. 2012 (BOI 5 G-1-12, 6 févr. 2012)

#### EIRL

**Déclaration d'affectation du patrimoine et comptes annuels : quelles valeurs retenir en cas de transformation d'une entreprise individuelle en EIRL ?**

En cas de transformation d'une entreprise individuelle en EIRL soumise à l'impôt sur le revenu et à un régime réel d'imposition, l'entrepreneur retient, pour la déclaration d'affectation et pour l'établissement des comptes :

- la valeur nette comptable des éléments constitutifs du patrimoine affecté telle qu'elle figure dans les comptes du dernier exercice clos ;
- ou, s'il n'est pas tenu à une comptabilité commerciale, la valeur d'origine de ces éléments telle qu'elle figure au registre des immobilisations diminuée des amortissements déjà pratiqués.

Ces dispositions lui permettent de ne pas être imposé sur les plus-values réalisées lors de l'opération de transformation.

Source : D. n° 2012-122, 30 janv. 2012 (JO 31 janv. 2012)

#### AUTO-ENTREPRENEUR

**Les reports à effectuer sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042**

L'auto-entrepreneur déclare en principe ses recettes de l'année sur la déclaration de ses revenus (imprimé n° 2042 C), dans la case 5 HQ. Sur ce montant, les services des impôts appliquent un abattement de 34 % et le solde des recettes est ensuite intégré aux éventuels autres revenus du foyer fiscal pour le calcul de l'impôt.

Toutefois, l'auto-entrepreneur peut opter pour un versement libératoire de l'impôt dû, si le revenu de référence de son foyer fiscal (qui figure sur l'avis d'imposition), par part de quotient familial, est inférieur à :

- 26 030 € en 2009 (pour une option exercée au titre de 2011) ou ;
- 26 420 € en 2010 (pour une option exercée au titre de 2012).

Dans ce cas, son chiffre d'affaires est imposé au taux de 2,2 %.

L'auto-entrepreneur choisissant ce versement libératoire doit cependant reporter, pour mémoire, le montant des recettes réalisées au cours de l'année dans la case 5 TE de la déclaration de revenu du foyer (imprimé n° 2042 C).

Source : Rép. min. Commerce n° 117246 (JOAN Q 20 déc. 2011)

## L'INSEE publie les résultats d'une enquête sur les auto-entrepreneurs

Il ressort d'une enquête menée par l'INSEE auprès des auto-entrepreneurs en 2010 que :

- ce régime est principalement choisi pour assurer son propre emploi et créer sa propre entreprise, notamment par des chômeurs (un auto-entrepreneur sur trois) ;
- pour la moitié des auto-entrepreneurs, le secteur d'activité de leur entreprise n'est pas celui de leur métier principal ;
- leur clientèle est diversifiée, souvent constituée de particuliers ;
- les auto-entrepreneurs sont principalement présents dans quatre secteurs d'activité : les activités de soutien aux entreprises (conseil) (25 %), le commerce de gros et de détail (21 %), les services aux ménages (17 %) et la construction (15 %).

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

**TVA**

### **TAUX**

#### **Le taux normal de TVA passerait à 21,20 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012**

Le plan de compétitivité annoncé récemment par le président de la République et le Premier ministre se traduit par un projet de loi qui prévoit que le taux normal de la TVA serait majoré de 1,6 point, pour être porté de 19,6 à 21,20 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Ce projet doit maintenant être discuté devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

Source : AN, projet n° 4332, 8 févr. 2012

## **FISCALITE EN FONCTION DU LIEU D'ETABLISSEMENT**

### **ZRR**

#### **Il faut reverser les aides perçues en cas de délocalisation d'une activité**

Les entreprises créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013, implantées dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) et employant moins de dix salariés peuvent bénéficier d'un nouveau dispositif d'exonérations fiscales.

Toutefois, en cas de cessation volontaire d'activité suivie d'une délocalisation en dehors des ZRR moins de cinq ans après la perception des aides, celles-ci doivent être reversées.

Source : D. n° 2012-114, 27 janv. 2012 (JO 29 janv. 2012)

### **IMPOTS LOCAUX**

#### **Cotisation foncière des entreprises (CFE) : l'Administration commente le dégrèvement temporaire en faveur de certains contribuables**

Le dégrèvement temporaire de la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie au titre de l'année 2010, institué en faveur de certains contribuables ayant subi des hausses de cotisation au profit des syndicats de communes en raison de la réforme de la taxe professionnelle, peut être demandé jusqu'au 31 décembre 2012 au lieu du 29 janvier 2012.

Source : Instr. 27 janv. 2012 (BOI 6 E-1-12, 2 févr. 2012)

## TAXE ANNUELLE SUR LES BUREAUX EN ÎLE-DE-FRANCE

### Les tarifs de taxe sur les bureaux en IDF est fixé pour 2012

Le tarif normal de la taxe annuelle due en 2012 par les propriétaires de bureaux d'au moins 100 m<sup>2</sup> en Ile-de-France s'élève à :

- 16,71 €/m<sup>2</sup> pour Paris et les Hauts-de-Seine (1<sup>ère</sup> circonscription),
- 9,91 €/m<sup>2</sup> pour les autres communautés de l'unité urbaine de Paris (2<sup>ème</sup> circonscription),
- 4,74 €/m<sup>2</sup> pour les communes de la 3<sup>ème</sup> circonscription.

Les surfaces de stationnement d'au moins 500 m<sup>2</sup> annexées à ces bureaux sont également taxables à un tarif propre. Les propriétaires de locaux imposables au 1er janvier 2012 doivent déposer, le 1er mars 2012 au plus tard, une déclaration n° 6705 B ou BK accompagnée du montant de l'impôt auprès du service des impôts du lieu de situation des biens. Le formulaire est téléchargeable sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Source : JO 7 févr. 2012

## FISCALITE PERSONNELLE

### IMPOT SUR LE REVENU / ISF

#### Mécénat : l'administration fiscale publie un projet d'instruction sur les dons au profit d'organismes européens

Désormais, les dons consentis au profit d'organismes étrangers dont le siège est situé dans un État membre de l'Union Européenne ainsi qu'en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein peuvent ouvrir droit aux réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF pour dons lorsque ces organismes présentent des objectifs et des caractéristiques similaires à ceux des organismes français.

Cette extension s'applique également à la réduction d'impôt mécénat dont peuvent bénéficier les entreprises. L'Administration publie un projet d'instruction sur ce type de dons. Les remarques sur ce projet peuvent lui être adressées jusqu'au 29 février 2012 inclus. Le projet lui est opposable jusqu'à publication de l'instruction définitive.

Source : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

### ISF

#### La réduction ISF pour dons est plafonnée à 45 000 ou 50 000 € selon les cas

L'Administration précise que lorsqu'un contribuable fait à la fois des dons à certains organismes d'intérêt général et des investissements dans le capital de sociétés non cotées ou dans des parts de fonds d'investissement, il ne bénéficie d'une réduction ISF que dans la limite de :

- 50 000 € pour les dons et investissements réalisés entre le 16 juin et le 31 décembre 2010
- 45 000 € pour les dons et investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Lorsque le contribuable ne bénéficie que de la seule réduction ISF pour dons, le plafond applicable demeure fixé à 50 000 €.

Source : Instr. 13 janv. 2012 (BOI 7 S-1-12, 25 janv. 2012)

## REVENUS DU PATRIMOINE / PRODUITS DE PLACEMENT

### La CSG serait augmentée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement

Le plan de compétitivité annoncé récemment par le président de la République et le Premier ministre, repris dans le projet de loi de finances rectificative pour 2012 prévoit notamment l'augmentation de 8,2 à 10,2 % du taux de la CSG sur les revenus du patrimoine perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et sur les produits de placement payés ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Le montant global des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine s'établira donc à 15,5 % au lieu de 13,5 %.

Rappelons que les plus-values professionnelles à long terme sont soumises aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Le taux global d'imposition des plus-values à long terme devrait donc être fixé à 31,5 % (16 % + 15,5 %) au lieu de 29,5 % (16 % + 13,5 %).

Ce projet sera discuté devant l'Assemblée nationale à partir du 13 février.

Source : AN, projet n° 4332, 8 févr. 2012

SOCIAL

## CHARGES SOCIALES DU PROFESSIONNEL

### Sages-femmes libérales conventionnées : les cotisations au régime ASV vont être augmentées

Le régime des prestations complémentaires de vieillesse (régime ASV) des sages-femmes libérales conventionnées est réformé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en vue d'assurer sa pérennité financière.

Ainsi, le montant de la cotisation forfaitaire annuelle est progressivement augmenté pour les 5 années à venir pour atteindre 687 € en 2012, 705 € en 2013, 735 € en 2014, 780 € en 2015 et 2016. Soit, sur 5 ans, une hausse totale de 31 € de la part de cotisation à la charge des sages-femmes (les 2/3 de la cotisation étant pris en charge par l'assurance maladie).

Toutefois, cette hausse de cotisation pourrait être plus importante (atteignant alors 50 € sur 5 ans), en fonction de la dynamique de la démographie de la profession.

Source : D. n° 2011-2002, 28 déc. 2011 (JO 29 déc. 2011)

### Attention aux sociétés homonymes utilisant le sigle « RSI »

Le régime social des indépendants continue d'appeler à la vigilance sur les sociétés homonymes utilisant le sigle « RSI ». Depuis plus d'un an, diverses sociétés ou entités commerciales proposent notamment aux personnes exerçant une profession libérale une inscription sur un annuaire internet au moyen d'un courrier de nature à entraîner une confusion avec un appel de cotisations émanant du régime social des indépendants (RSI).

Face à cette situation, le régime social des indépendants, qui a initié ces derniers mois diverses démarches d'ordre judiciaire, renouvelle ses conseils et son appel à la vigilance aux chefs d'entreprise indépendants.

Source : RSI, Communiqué de presse, 1<sup>er</sup> févr. 2012

### Présidentielles : le projet socialiste alignerait partiellement les cotisations maladie des indépendants sur le régime général

Suite à la proposition du Parti Socialiste d'alignement partiel des cotisations maladie des indépendants (*Les Echos*, 2 févr. 2012), l'Institut de la Protection Sociale a publié un communiqué de presse sur les conséquences financières et socio-économiques que pourrait entraîner l'adoption de cette mesure.

Selon les calculs de cet institut et sur la base des informations disponibles, cette proposition se traduirait par une augmentation des charges sociales obligatoires, comprise entre 12 % à 42 %, imputables aux travailleurs non salariés.

Source : IPS, Communiqué de presse, 3 févr. 2012

## **CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL**

### **Limites d'exonération des contributions patronales sur les cadeaux et tickets restaurant attribués aux salariés**

La contribution patronale à l'acquisition des titres restaurant reste exonérée, pour les titres acquis en 2012, dans la limite de 5,29 € par titre (comme pour les titres acquis en 2011).

En cas d'attribution aux salariés de cadeaux et de bons d'achat (mariage, naissance, etc.) en 2012, le seuil annuel à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération de cotisations et contributions sociales est fixé à 152 € par évènement pour l'année 2012 (par exception, pour Noël, le plafond est de 152 € par salarié et 152 € par enfant).

Source : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

### **Le dispositif « zéro charge » pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans par les TPE est rétabli**

Comme annoncé à l'issue du Sommet sur la crise qui s'est tenu le 18 janvier dernier, le dispositif « zéro charge » est rétabli en faveur des très petites entreprises qui embauchent un jeune de moins de 26 ans par CDI ou CDD.

L'aide est accordée :

- aux entreprises comptant un effectif de moins de 10 salariés au 31 décembre 2011 ;
  - pour les embauches réalisées par CDI ou par contrat à durée déterminée supérieure à 1 mois entre le 18 janvier 2012 et le 17 juillet 2012 inclus, au titre des rémunérations versées ouvrant droit à la réduction Fillon.
- Elle peut s'élever au maximum à 195 € pour l'embauche d'un salarié à temps complet au niveau du SMIC.

Source : D. n° 2012-184, 7 févr. 2012 (JO 8 févr. 2012)

## **JURIDIQUE**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Les règles de fonctionnement des sociétés de participations financières de commissaires aux comptes sont précisées**

Les commissaires aux comptes ont la possibilité de s'associer à d'autres professionnels libéraux au sein de sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL).

Les modalités de constitution, de fonctionnement et de contrôle de ces sociétés sont précisées.

Source : D. n° 2011-1892, 14 déc. 2011 et A. 14 déc. 2011 (JO 18 déc. 2011)

## **PRATIQUE PROFESSIONNELLE**

### **PROFESSIONNELS DE SANTE**

#### **Les praticiens hospitaliers diplômés hors Union européenne ont jusqu'en 2016 pour passer l'épreuve de vérification des connaissances**

Les praticiens hospitaliers diplômés hors Union européenne peuvent temporairement continuer à exercer leurs fonctions même s'ils n'ont pas encore satisfait à l'épreuve de vérification des connaissances que leur impose la législation. Ils devront passer cette épreuve avant le 31 décembre 2016 (au lieu du 31 décembre 2011 initialement).

Sont visés les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens et les sages-femmes (environ 4 000 praticiens en pratique).

Source : L n° 2012-157, 1<sup>er</sup> févr. 2012

## **DENTISTES**

### **Ouverture de cabinets « low-cost »**

La presse se fait l'écho de nouveaux centres dentaires qui ont fait leur apparition à Lyon, Marseille, Vaulx-en-Velin et à Paris, cassant les prix de certains actes, notamment sur les implants et les couronnes, respectivement proposés, au centre de Paris, à 970 € et 390 €. La confédération syndicale des syndicats dentaires émet des réserves.

*Source : [www.cnsd.fr](http://www.cnsd.fr) (rubrique actualites)*

## **CHIFFRES UTILES**

### **INTERET LEGAL**

#### **Taux de l'intérêt légal pour 2012**

Le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,71 % pour l'année 2012. Ce taux s'applique notamment, en l'absence de stipulations conventionnelles, pour le calcul des intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement d'une dette après mise en demeure du débiteur.

*Source : JO 8 févr. 2012*